

RPI BOUESSE-MOSNAY-TENDU

ECOLES DE BOUESSE, MOSNAY ET TENDU

PROCES-VERBAL: CONSEIL D'ECOLE DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2011

Etaient excusés: Mme Pascaud, Inspectrice de l'Education Nationale, Mmes Ballereau, Soulas et Vincent, ATSEM à Bouesse et Tendu.

Etaient présents:

Pour les municipalités:

Mmes Pichard et Aumaréchal pour Mosnay, M Jouanny pour Bouesse, M Pion pour Tendu.

Pour les parents d'élèves:

Mme Cluzelle, Mme Tauvie, Mme Lorilloux, Mme Nedey, M Tauvie, Mme Foulatier et Mme Cordobes.

Pour l'équipe enseignante:

Ecole de Bouesse: Mmes Chanéac et Laval

Ecole de Tendu: Mmes Nekrassoff et Paillot

Ecole de Mosnay: Mmes Dupuy et Hauswald.

M Brouard David, Service partagé sur les trois écoles

Ouverture de la séance à 18h.

A/ Délibération pour fonctionner en conseil d'école commun :

La décision de tenir un conseil d'école pour les trois écoles est approuvée à l'unanimité.

Présentation des nouveaux parents d'élèves.

Les nouveaux parents d'élèves élus aux élections du vendredi 14 octobre 2011 sont au nombre de 7 :

Mme Cluzelle, Mme Tauvie, Mme Lorilloux (suppléante), Mme Nedey, M Tauvie, Mme Foulatier et Mme Cordobes.

Attribution du conseil d'école.

Mme Hauswald rappelle les attributions du conseil d'école conformément aux articles 17 à 20 du décret de 1990:

1. Rappel de la composition du conseil d'école .

2. Le conseil est constitué pour une année et se réunit trois fois par an sur convocation huit jours auparavant: les prochaines dates des conseils seront : **Vendredi 17 février 2012 à Bouesse de 18h à 20h, la présidence sera assurée par Mme Chanéac et Vendredi 15 juin 2012 à Tendu de 18h à 20h, la présidence sera assurée par Mme Nekrassoff.**

3. Peuvent être invités les personnes nécessaires aux questions de l'ordre du jour (par exemple, réseau d'aide).

4. Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école, donne tous avis et présente toutes suggestions sur la vie de l'école.

5. Il statue et adopte le projet d'école: projet qui vous sera présenté au cours de ce conseil.

6. Une information est donnée sur les choix pédagogiques des enseignants et l'organisation de l'aide personnalisée.

B/ Point sur le déroulement de la rentrée scolaire.

140 élèves ont été accueillis au sein du RPI dont 19 Petites Sections par Mme Laval.

Il a été demandé si la propreté était obligatoire à l'école maternelle, vous pouvez vous référer au guide du Ministère de l'Education Nationale qui précise « Les enfants [...] peuvent être accueillis à l'école maternelle à partir de trois ans. [...] à condition qu'ils soient physiquement prêts à la fréquenter. Les enfants doivent en particulier avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière. » La mention est ajoutée au règlement de l'école.

La répartition globale par classe est la suivante :

Enseignants	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	TOTAL
Mme LAVAL	19	5							24
Mme CHANEAC		8	16						24
Mme PAILLOT			6	19					25
Mme NEKRASSOFF					20				20
Mme DUPUY						18	4		22
Mme HAUSWALD							10	15	25
TOTAL	19	13	22	19	20	18	14	15	140

Un point est fait chaque fin de mois pour informer les trois mairies de l'évolution des effectifs: BOUESSE 21 ELEVES MOSNAY 41 ELEVES TENDU 70 ELEVES HORS RPI (MAILLET, MALICORNAY, CLUIS) 8 ELEVES

Les enseignants remercient les municipalités pour les travaux effectués au sein des écoles notamment les peintures des classes de Tendu et demandent que les bilans par poste les concernant soient transmis régulièrement et qu'une réunion préparatoire au budget ait lieu avec les trois directrices pour ajuster les besoins des écoles.

Mme Pichard fait remarquer que cette demande avait déjà été faite précédemment mais jamais mise en place.

C/ Projets pédagogiques.

a) APPROBATION DU NOUVEAU PROJET D'ECOLE :

(le projet d'école est donné en consultation aux membres présents)

Trois axes prioritaires ont été dégagés suite à l'observation des résultats aux évaluations CE1 et CM2 ainsi que le travail en classe :

Axe 1 Maîtrise de la langue : Acquérir du vocabulaire.

Axe 2 Découvrir le monde, Mathématiques: Construire, comprendre et manipuler le nombre.

Axe 3 Compétences transversales : Etre autonome dans son travail.

Des objectifs seront donc définis chaque année en cohérence avec le projet d'école qui sera effectif jusqu'en 2015.

b) L'aide individualisée a commencé le 12 septembre (auparavant évaluations diagnostiques) et peut avoir une durée d'une demi-heure à deux heures par élève concerné.

* A l'école de Bouesse, l'aide a concerné 6 élèves de Moyenne et Grande Section (langage, phonologie, nombre).

* A l'école de Tendu,

- CP : 7 enfants pris en charges : Graphisme, Ecriture, phonologie
- CE1 : Au total, 6 enfants concernés. Les lundis : Mathématiques : numération, les jeudis : lecture

* A l'école de Mosnay, 15 élèves (6 CE2, 5 CM1 et 4 CM2) ont été concernés par l'aide avec un maximum d'une heure par enfant pour éviter la fatigue. L'aide a porté sur l'orthographe, la grammaire, la compréhension de consignes, les problèmes, la lecture et la technique opératoire.

c) Les projets communs aux trois écoles sont :

Ecole et Cinéma, Escapages (prix littéraire), la venue d'une conteuse, Mme Di Stasio de la Bibliothèque d'Argenton/Creuse et le site internet. Les élèves de Tendu

et Mosnay participeront au cross à Argenton/Creuse le jeudi 22 mars 2012 .

Une rencontre inter-RPI aura lieu le 5 juin à l'école de Tendu comme en 2010-2011.

L'ADATEEP (association départementale pour les transports éducatifs) interviendra dans les trois écoles pour apprendre des règles de sécurité dans le car. Une deuxième personne est proposée, les mairies en décideront car un avenant au contrat de la personne concernée doit être fait.

Les parents d'élèves remarquent des soucis pour la mise de ceinture le matin à Tendu pour les plus petits car une seule personne est présente dans le car. En outre, il y a des problèmes pour la gestion de la descente des enfants, M Pion ou un élu de Tendu essaiera d'améliorer cette situation.

A l'école de Bouesse:

-un projet autour des contes traditionnels débouchera sur une sortie au Château de Tercillat le 10 mai 2012. La classe de Mme Paillot est associée à ce projet.

-liaison GS/CP : projet contes, rallye mathématiques

-la fête de Noël est reconduite : un spectacle sera offert aux enfants le matin, puis ce sont eux qui se mettront en scène pour le spectacle de chants. Le père Noël viendra également offrir un cadeau à chaque enfant. La classe de Mme Paillot participera à cette journée.

-découverte du musée de la Chemiserie (avec la pratique d'un atelier), et de la bibliothèque d'Argenton sur Creuse, le 14 octobre 2011.

-le cycle piscine est reconduit. Il débutera en janvier, à condition qu'il y ait suffisamment de parents agréés.

-Sortie à Equinoxe, le 17 février : Geneviève Langlois (spectacle musical)

-promenade dans le parc du Château de Bouesse tout au long de l'année : la première aura lieu le vendredi 4 novembre 2012 pour la cueillette d'automne

-loto sonore : projet de la circonscription

A l'école de Tendu:

GS/CP et CE1 : projet de faire intervenir deux auteurs ou illustrateurs du prix Escapages.

GS/CP : découverte du musée de la Chemiserie (avec la pratique d'un atelier), et de la bibliothèque d'Argenton sur Creuse, courant janvier 2012.

Tarot des sons : projet de la circonscription autour de l'écoute.

CE1 : Projet commun avec les CE2 de Mosnay : Deux journées d'équitation au centre équestre de La Bourdine au Pêchereau. Les enseignantes précisent que les autorisations doivent être accordées pour certaines sorties pédagogiques nécessitant des agréments.

A l'école de Mosnay:

Le cycle III travaille sur un projet météorologie avec pour axes principaux : la science, le vocabulaire, les mathématiques et les TICE . (Le projet de voyage des CM1-CM2 sur ce thème est abandonné car le coût à la charge des familles était trop important.)

Ce projet permet également de travailler sur le développement durable avec la visite de la station d'épuration de Mosnay (Mme Pichard , maire de Mosnay, nous assure de la présence des trois cantonniers lors de la visite) et la participation aux ateliers FRMJC en mai dont le thème est l'eau.

Ils sont inscrits au projet « ça bouge dans l'Indre » pour construire un véhicule qui fonctionne avec des énergies renouvelables.

En géographie, nous visiterons si possible à la dernière période l'aéroport de Déols ainsi que la station météo.

En sciences, les élèves iront à la station de radioastronomie de Nançay car l'étude des planètes et étoiles est prévue dans la programmation le mardi 15 mai 2012.

Les élèves de CM1-CM2 auront une intervention de la Prévention Routière.

CE2 : projet d'équitation commun avec les CE1 de Tendu.

Les CM1 et CM2 auront un cycle vélo.

D/Changement du règlement intérieur

Conformément à une directive de l'Inspection Académique, une mention interdisant les téléphones portables devrait être ajoutée au règlement intérieur de l'école. Le nouveau règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

E/ Coopérative scolaire.

Au 31 août 2011 , date de clôture de 2010/2011, la coopérative scolaire avait un solde positif de 1 154 €. Le total perçu des cotisations auprès des familles pour 2011/ 2012 est de 1 703 €, nous remercions les familles pour leur participation.
Le solde au 18/10/11 est de 1 606,96 €. La gestion de la coopérative est assurée par les enseignantes et contrôlée par l'OCCE (office central de la coopération à l'école)

Les parents d'élèves évoquent la possibilité de mener des actions en faveur de la coopérative. Les enseignantes leur suggèrent de créer, s'ils le souhaitent, une association indépendante et leur expliquent le fonctionnement. M. Tauvie précise qu'il lui semble difficile de trouver des participants.
Les parents d'élèves se réuniront bientôt pour décider des actions à mettre en place.

Questions diverses.

Aucune question diverse n'a été transmise.

Remerciements aux parents d'élèves qui se sont portés volontaires.

Clôture de la séance à 20h00.

REGLEMENT DES ECOLES DU R.P.I. BOUESSE – MOSNAY – TENDU

Approuvé par le Conseil d'école du 21 octobre 2011

PRINCIPES GENERAUX

1. Le droit à l'éducation

Le service public de l'Education contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie professionnelle et personnelle, d'exercer sa citoyenneté.

2. La gratuité scolaire

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire est gratuit.

3. La laïcité de l'enseignement public

L'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements scolaires la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

Dans les établissements du 1^{er} degré public, l'enseignement est exclusivement confié à des personnels laïques.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit.

4. Le principe de l'obligation scolaire

**Article L.131.1.
du Code de l'Education**

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans ».

Article L.131.2

« L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publiques ou privés, soit dans les familles par les parents ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix ».

Article L.131.6

Chaque année, à la rentrée scolaire, *le maire* dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Des sanctions pénales répriment le manquement à l'obligation scolaire.

ITRE 1. ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription des élèves

Le maire a compétence pour délivrer le certificat d'inscription indiquant l'école de fréquentation.

L'inscription dans les écoles est de la seule compétence du maire (décision du Conseil d'Etat du 07 décembre 1990).

Ce certificat délivré, le directeur d'école peut alors procéder à l'inscription administrative de l'enfant.

Contrôle des inscriptions

Décret n° 66.104 du
18 février 1966
modifié

Les directeurs et directrices des écoles du R.P.I. BOUESSE – MOSNAY - TENDU, doivent déclarer au maire de leur commune, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie et à l'inspecteur de la circonscription à la fin de chaque mois.

1.1. Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique (propreté y compris à la sieste, les couches ne sont pas acceptées) constaté par un certificat médical **est compatible avec la vie collective en milieu scolaire** peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle sans discrimination de nationalité. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée, et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause, pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

1.2. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.3. Admission des élèves

L'inscription administrative des élèves est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- copie du livret de famille ou d'une carte d'identité ou copie d'un extrait d'acte de naissance
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Il convient de souligner qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers.

Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 (B.O. n°13 du 28 mars 2002)

La circulaire du 20 mars 2002 a précisé les modalités de scolarisation des élèves des premier et second degrés et a réaffirmé le principe qu'aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et étrangère pour l'accès au service public d'éducation.

Elle a rappelé, qu'en matière d'inscription scolaire, il n'appartient pas au Ministère de l'Education Nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

1.4. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

Les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doi(ven)t présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être remis, indiquant le niveau ou la classe fréquentée. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement le dossier à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

TITRE 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Ecole maternelle

L'école maternelle n'est pas obligatoire.

**Article 21 du décret
n°90-788 modifié du
6 septembre 1990**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des admis par le directeur d'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 modifié et informé l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans sauf avis des commissions de l'éducation spécialisée.

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

2.2.2. Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître

**Décret n°2004
-162 du 19 fé-
vrier 2004**

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doi(ven)t, sans délai, en faire connaître le motif.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisés par le directeur d'école que sous la réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

En cas d'absentéisme, le directeur d'école établit avec la famille un dialogue ouvert et constructif.

En cas de rupture du dialogue et si l'absentéisme persiste, le directeur transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur de la circonscription afin qu'il mette en œuvre les dispositions réglementaires.

**Arrêté du 22 février
1995**

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil de l'Education nationale dans le département et de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Les modifications d'horaires liées à l'aménagement de la semaine scolaire ne peuvent avoir pour effet de modifier, excepté pour les conditions figurant au paragraphe 2.3.2., ni l'équilibre entre les champs disciplinaires, ni la durée totale annuelle des horaires d'enseignement.

Toutefois, la répartition des horaires par champ disciplinaire sur plusieurs semaines et selon des rythmes différents est possible, sous réserve que l'horaire global par champ disciplinaire soit respecté.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des disciplines.

La liste des écoles avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par l'Inspecteur d'académie, est jointe au règlement. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

Deux catégories d'écoles figurent sur cette liste :

- celles dont les horaires sont conformes à la réglementation nationale
- celles qui dérogent aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

2.3.1. Horaires conformes à la réglementation nationale (semaines de 24 H)

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues aux [articles D. 521-11](#) à D. 521-13, les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par [l'article D. 521-15](#).

Les aménagements du temps scolaire prévus ne peuvent avoir pour effet :

- 1° De modifier le calendrier scolaire national ;
- 2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition ;
- 3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures ;
- 4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de neuf demi-journées ;
- 5° D'organiser des heures d'enseignement le samedi.

2.3.3. Pouvoirs du maire

**Article 27 de la loi
n°83-663 du 22 juillet
1983**

En application de l'article 27 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales.

L'avis préalable du conseil d'école doit être requis.

**Circulaire du 13
novembre 1985**

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire, ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

TITRE 3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

**Loi n° 2004-
228 du 15
mars 2004**

Conformément aux dispositions de l'art L.141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise le dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure. Il en aura préalablement informé l'inspecteur de la circonscription.

**Article 1^{er} du décret
n°90-788 modifié du 6
septembre 1990**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du décret n°90-788 modifié du 6 septembre 1990.

l'élève, a droit à un égal respect et à la prise en compte de la dignité

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole ou écrit qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole ou écrit qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**Loi du 13 07
1983
Art. 11**

Les personnels victimes de violence bénéficieront de la protection juridique du fonctionnaire.

**Loi n°89-486 du 10
juillet 1989.
Décret n° 90- 788 du 6
septembre 1990.**

**BO spécial du
09/10/91**

**Décret n°90-788 du 6
septembre 1990**

3.2. Projet d'école

Chaque école élabore un projet d'école.

Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet, qui est adressé à l'inspecteur de la circonscription pour avis de conformité puis adopté par le conseil d'école sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet. Le projet est soumis, pour validation, à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

3.3. Récompenses et sanctions

3.3.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra, à aucun moment, être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 modifié du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents, en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale, et après information de l'Inspecteur d'académie.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

3.3.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle, doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtimeur corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

**Décret n°90-788 du
6 septembre 1990**

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 modifié du 6 septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. L'Inspecteur d'académie sera informé. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

3.4. Utilisation de l'Internet

**Circulaire
n°2004.035 du 18
février 2004**

La charte d'usage de l'Internet, mise à disposition des écoles du R.P.I. BOUESSE – MOSNAY - TENDU, est signée par les familles.

3.5 Téléphones portables

L'usage des téléphones portables est interdit au sein de l'école.

TITRE 4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

**Article 25 de la loi
n°83-663 du 22 juillet
1983**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, les personnels spécialisés de statut communal sont notamment chargés de l'assistance aux personnels enseignants pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. Sécurité

**Art. R 123.51 du
code de la
construction et de
l'habitation**

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école ainsi qu'un plan d'évacuation incendie. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de l'école. Un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) , pour faire face aux risques majeurs, est également établi dans chaque école et un exercice minimum est pratiqué par année scolaire, il est réactualisé régulièrement.

Le registre de sécurité est obligatoire conformément aux dispositions de l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation. Il est communiqué au Conseil d'Ecole et tenu à la disposition de la commission locale de sécurité.

Des exercices d'évacuation sont obligatoires et effectués une fois par trimestre, le premier exercice se plaçant en début d'année scolaire.

Un cahier d'hygiène et de sécurité doit être obligatoirement tenu dans chaque école. Ce registre spécial est destiné au signalement d'un danger grave et imminent (cf. circulaire ministérielle du 24 janvier 1996). Tout adulte de l'école doit pouvoir y avoir accès pour consultation ou signalement d'un danger.

Circ. N°2002-19 du 29 mai 2002.

4.4. Soins et les urgences

Note du 29 12 1999

Il revient au Directeur d'école de mettre en place une organisation des premiers secours qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école. Cette organisation, définie en début d'année, doit être inscrite au règlement intérieur et portée à la connaissance des élèves et des familles.

Elle prévoit notamment :

- une fiche d'urgence, non confidentielle, renseignée chaque année par les parents
- les modalités de prise en charge des élèves malades ou accidentés au sein de l'école
- les conditions d'administration des soins

Cette organisation doit prévoir l'application des projets d'accueil individualisé et l'accueil des élèves atteints d'un handicap.

4.5. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education nationale.

TITRE 5. SURVEILLANCE

**Circulaire n°97.778
du 18.09.1997**

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Un tableau de surveillance synthétisant les temps de la vie scolaire de l'élève résume les responsabilités des différents acteurs.

5.2. Modalités particulières de surveillance

- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres par le directeur d'école, après consultation du conseil des maîtres.

**Loi du 05 04 1937
Circ. n°97.778 du
18.09.1997**

- Doivent ainsi être précisés l'organisation du service, qui doit s'effectuer en tenant compte de l'importance du groupe d'élèves présents, de la configuration et de l'état des lieux (cours, aires de jeux, espaces extérieurs), le nombre des enseignants présents dans la cour de récréation qui doit être suffisant pour assurer une surveillance renforcée aux points sensibles et permettre des interventions rapides en cas de nécessité (notamment aux abords immédiats de jeux présentant des risques particuliers : toboggans, cages à écureuils, etc.), le tableau détaillé des services de surveillance.

Ce tableau doit être affiché dans un endroit accessible aux personnels concernés et le remplacement d'un instituteur qui ne pourrait effectuer son service doit obligatoirement être assuré.

- La sortie de classe des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant de chaque classe.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont annexées au règlement des écoles du R.P.I. BOUESSE – MOSNAY - TENDU.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur et, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Il en informera l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

**Circulaire n° 92.196
du 03.07.1992**

le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ; les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître

le maître sache constamment où sont tous ses élèves

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-après.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé, chaque fois :

- le nom du parent
- l'objet

- la date
- la durée
- le lieu

de l'intervention sollicitée.

5.4.3. Personnels de statut communal

Les personnels spécialisés de statut communal peuvent accompagner, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution occasionnelle à l'éducation, dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'Inspecteur de la circonscription doit être informé, en temps utile, de ces décisions.

**Décret n°90-620 du
13 juillet 1990**

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur, conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs, n'appartenant pas à une association habilitée, demeure de la compétence de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, conformément aux textes en vigueur.

TITRE 6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 modifié du 6 septembre 1990.

**Décret n°90-788
modifié du 6
septembre 1990**

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à la rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

TITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles publiques du R.P.I. BOUESSE – MOSNAY - TENDU a été établi par le conseil d'école le vendredi 21 octobre 2011, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il sera approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur.

Toutes les autorités concernées sont chargées de l'exécution du présent règlement.